

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Bureau d'Aide Juridictionnelle

PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS

75859 PARIS CEDEX 17

01.44.32.76.61

Décision du : 19/11/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/049836

Section - Division : 3 - 01

Date de la demande : 02/11/2021

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3

43000 LE PUY EN VELAY

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 19/11/2021 sur la demande présentée le 02/11/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3

43000 LE PUY EN VELAY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable

qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou aux charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/049836

Date décision : 19/11/2021

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Monsieur **ZIABLITSEV Sergei** C/

N° Rôle :